
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0362/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 19 septembre 2025, composé de :

Monsieur Abdoulaye SERE, président de séance ;

Monsieur P. Boureima SAVADOGO ;

Monsieur Mahamoudou DIALLO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;

Vu le décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

Vu le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;

Vu *le recours du GROUPEMENT NOVIS INTERNATIONAL/IMPERIUM GROUP INTERNATIONAL enregistré le 17 septembre 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2024-003/LONAB/DG/DPS/DMA pour l'acquisition de véhicules au profit de la LONAB (lot 01) ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

GROUPEMENT NOVIS INTERNATIONAL/IMPERIUM GROUP INTERNATIONAL, numéro IFU 00103026 V, représenté par Messieurs Adama OUEDRAOGO, A. Rahim SIMPORE, Yann COMBOIGO et Maître Moumounou GNESSIEN, requérant ;

Et

LONAB, représenté par Messieurs Souleymane NIGNAN et Boureima SAWADOGO, autorité contractante ;

NS AUTO, représenté par Monsieur Roland P. TONDE, attributaire provisoire ;
statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction
compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

La Loterie Nationale Burkinabé (LONAB) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2024-003/LONAB/DG/DPS/DMA pour l'acquisition de véhicules au profit de la LONAB (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du GROUPEMENT NOVIS INTERNATIONAL/IMPERIUM GROUP INTERNATIONAL conforme, mais non attributaire en le classant au deuxième rang après application des critères relatifs à l'évaluation complexe ;

Le requérant conteste la décision de la CAM en arguant que le DAO a indiqué les critères d'évaluation suivant :

- a) Un ajustement relatif au calendrier de livraison à la page 31 avec un délai d'exécution de 90 jours minimum et 120 jours maximum, sanctionné d'une pénalité de 1% du montant HTVA de l'offre financière pour une livraison au-delà de 90 jours et aucun bonus affecté pour une livraison anticipée ;

que le groupement propose à ce titre un délai de livraison de 90 jours, ce qui n'engendre aucune fluctuation de son offre ;

- b) Un ajustement relatif au coût de toutes les révisions jusqu'à 50.000km à la page 32 du DAO ;

que ce critère d'évaluation est inopérant, car ne pouvant s'appliquer qu'au-delà de la période de garantie (50.000 km) donc seulement à partir de 55.000 km ;

- c) Un ajustement relatif à la consommation en cycle urbain à la page 32 du DAO ;

qu'à ce titre, le groupement a renseigné une consommation de 12l/100km et ce qui donne un coût de 3.450.000FCFA par véhicule et de 31.050.000FCFA pour les neuf véhicules tenant compte du coût du gasoil à la pompe, qui est de 575 FCFA le litre ; que s'il devait avoir un ajustement, il ne peut être majoré que de 31.050.000FCFA au lieu de 50.976.000 FCFA comme retenu par la CAM ;

- d) Des ajustements d'abattements relatifs à des critères additionnels à la page 32 du DAO, tels que la garde au sol, le surplus de puissance, certains éléments de sécurité ;

que ces critères sont inopérants et sont considérés nuls et non avendus, car violant ceux définis par le critère standard ; qu'à ce titre, l'on constate qu'aucune offre n'a fait l'objet d'aucun abattement par la CAM pour la simple raison que tous les soumissionnaires ont proposé sans exception le même modèle et cette marque de véhicule, car les exigences du DAO renvoient exclusivement à ce modèle et cette marque de véhicule qui n'est autre que TOYOTA LAND CRUISER 76 ou HZJ76, qui est le seul modèle de véhicule à respecter les exigences du DAO ;

qu'en conclusion, le marché doit être attribué sur la base stricte du prix proposé dépourvu de tous critères d'évaluation complexe, car il ne peut exister de caractéristiques techniques variantes du même modèle et marque de véhicule produit par un même fabricant proposé par différents soumissionnaires ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2024-003/LONAB/DG/DPS/DMA pour l'acquisition de véhicules au profit de la LONAB (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;

- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4228 du mardi 16 septembre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 19 septembre 2025 ; que le GROUPEMENT NOVIS INTERNATIONAL/IMPERIUM GROUP INTERNATIONAL a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 17 septembre 2025 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que le requérant estime que les critères relatifs à l'évaluation complexe sont inopérants au regard des moyens ci-dessus rappelés dans les faits ;

considérant que l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 19 décembre 2016 portant adoption des spécifications techniques de matériel roulant, objet de marché public précise que les critères proposés pour l'évaluation complexe à titre indicatif sont, entre autres :

- le délai de garantie ;
- le délai de livraison ;
- la consommation ;
- le service après-vente (coût d'entretien au-delà de la période de garantie) ;
- tous autres critères additionnels.

considérant que le dossier d'appel d'offres a retenu au titre d'évaluation complexe les critères suivants :

- a) un ajustement relatif au calendrier de livraison avec un délai d'exécution de 90 jours minimum et 120 jours maximum, sanctionné d'une pénalité de 1% du montant HTVA de l'offre financière pour une livraison au-delà d 90 jours et aucun bonus affecté pour une livraison anticipée ;
- b) un ajustement relatif au cout de toutes les révisions jusqu'à 50.000km ;
- c) un ajustement relatif à la consommation en cycle urbain ;
- d) des ajustements d'abattements relatifs à des critères additionnels, tels que la garde au sol, le surplus de puissance, certains éléments de sécurité ;

considérant que la CAM a noté que le requérant

considérant que l'attributaire provisoire a relevé que ...

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que, conformément à l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 19 décembre 2016 portant adoption des spécifications techniques de matériel roulant, objet de marché public, le service après-vente (coût d'entretien) ne peut être pris en compte qu'au-delà de la période de garantie ; que le dossier a retenu, mais dans la période de garantie toute chose qui contredit l'arrêté ; que le critère relatif à la consommation n'est pas pertinent en l'espèce ; qu'en effet, tous les soumissionnaires conformes n'ont eu d'autres choix que de proposer le même véhicule au regard des exigences du dossier ; que la consommation en carburant ne saurait donc varier d'un soumissionnaire à un autre pour le même véhicule ; qu'en conséquence, l'ensemble de ces éléments mis ensemble rend inopérante l'évaluation complexe ; que l'autorité contractante à elle-même retenue que les critères additionnels, tels que la garde au sol, le surplus de puissance, certains éléments de sécurité ne sont pas pertinents et elle ne les a même pas appliqué au cours de l'évaluation ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du GROUPEMENT NOVIS INTERNATIONAL/ IMPERIUM GROUP INTERNATIONAL est recevable ;**
- **que la plainte du GROUPEMENT NOVIS INTERNATIONAL/ IMPERIUM GROUP INTERNATIONAL est fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2024-003/LONAB/DG/DPS/DMA pour l'acquisition de véhicules au profit de la LONAB (lot 01) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 19 septembre 2025

Le Président de séance

Abdoulaye SERE